

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 08/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/11/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BALEINE BIOGAZ

Lieu-dit « La Fontaine au Couvreur »
77320 Saint-Martin-du-Boschet

Références : E/23-³⁰³³
Code AIOT : 0006524688

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09 novembre 2023 dans l'installation de méthanisation exploitée par la SAS BALEINE BIOGAZ, implantée au lieu-dit « Fontaine au Couvreur » à Saint-Martin-du-Boschet (77320). L'inspection a été annoncée le 12 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté inter-préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/109 du 08 septembre 2023, l'installation de méthanisation exploitée par la société BALEINE BIOGAZ a été enregistrée sous les rubriques 2781-1-b et 2781-2-b de la nomenclature des installations classées, pour une quantité totale maximale de déchets de végétaux et autres matières végétales et d'autres déchets non dangereux susceptibles d'être traitée de 94,5 t/j.

L'établissement est par ailleurs soumis au respect de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations de méthanisation relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BALEINE BIOGAZ
- Lieu-dit « La Fontaine au Couvreur » 77320 Saint-Martin-du-Boschet
- Code AIOT : 0006524688
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- clôture de l'installation,
- ventilation des locaux,
- installation électrique,
- systèmes de détection et d'extinction automatique,
- moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie,
- consignes d'exploitation en cas de fuite de gaz,
- formation du personnel,
- dispositifs de rétention,
- surveillance de la méthanisation,
- phase de démarrage de l'installation,
- réseau de collecte,
- prévention des pollutions accidentelles,
- surveillance de la pollution rejetée,
- épandage du digestat.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	/	Sans objet
4	Systèmes de détection et d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22	/	Sans objet
6	Consignes d'exploitation en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	/	Sans objet
7	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	/	Sans objet
8	Dispositifs de rétention	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	/	Sans objet
9	Surveillance de la méthanisation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Phase de démarrage de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	/	Sans objet
11	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	/	Sans objet
12	Prévention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	/	Sans objet
13	Surveillance de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45	/	Sans objet
14	Épandage du digestat	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté inter-préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/109 du 08 septembre 2023, l'unité de méthanisation exploitée par la SAS BALEINE BIOGAZ est soumise au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection du 09 novembre 2023 a mis en évidence une exploitation de l'installation constaté que globalement conforme aux prescriptions contrôlées.

Certains rapports, concernant la ventilation et les extincteurs, n'ont toutefois pas pu être présentés à l'inspection des installations classées lors de la visite.

D'autre part, il a été constaté que, depuis la mise en service de l'installation, les périodicités de plusieurs contrôles à faire effectuer par des organismes tiers, n'étaient pas toujours respectées. Aussi, il est rappelé que l'exploitant devra être vigilant concernant les dates d'échéance des prochains contrôles.

Enfin, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que les lagunes déportées prévues dans le dossier d'enregistrement n'ont pas été mises en service. À ce titre, il convient que l'exploitant justifie que le dimensionnement des capacités de stockage de digestats présentes sur l'installation permette un stockage correspondant à plus de quatre mois de production de digestats.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée :
L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès

principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. [...]

Constats :

Il a été constaté que l'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée.

Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, l'autre accès est réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local.

Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.

Constats :

L'exploitant a justifié de la signature en date du 23 septembre 2022 d'un contrat de maintenance des équipements de l'installation, prévoyant un programme de maintenance.

Ce programme de maintenance prévoit la vérification des équipements de l'installation avec des périodicités adaptées aux équipements (semestrielles ou annuelles).

En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les derniers rapports des vérifications des ventilations (méthanisation et épuration) qui ont été réalisées le 5 octobre 2023.

L'exploitant a présenté deux bons d'intervention datés respectivement du 23 octobre 2022 et 27 octobre 2023 justifiant de la mise en œuvre d'actions correctives. L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui transmettre le dernier rapport de vérification des équipements de ventilation ainsi que les éléments justifiant la levée des écarts indiqués dans le rapport de vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règles et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits qu'ils contiennent.

Les installations électriques, les dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

Constats :

L'exploitant a présenté une attestation de conformité des installations électriques datée du 17 août 2022.

L'exploitant a précisé que la vérification des installations électriques a été réalisée le 08 novembre 2023.

Le certificat Q19 (contrôle des installations électrique par thermographie) du 8 novembre 2023 ne fait apparaître aucun écart.

De plus, par courriel du 17 novembre 2023, l'exploitant a transmis le rapport de la vérification des installations électriques daté du 10 novembre 2023. L'organisme de contrôle a constaté l'absence de non-conformité et 8 observations.

L'exploitant devra lever ces observations avant le prochain contrôle annuel.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Systèmes de détection et d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Systèmes de détection et d'extinction automatique

Prescription contrôlée :

Chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir

Pour les stockages d'intrants solides, de digestat solide et séché de longue durée, des dispositifs de sécurité, notamment à l'aide de sondes de température régulièrement réparties et à différents niveaux de profondeur du stockage, sont mis en place afin de prévenir les phénomènes d'auto-échauffement (feux couvant et émission de monoxyde de carbone).

Le stockage de liquide inflammable, de combustible et de réactifs (carton, palette, huile thermique, réactifs potentiellement exothermiques comme le chlorure de fer ...) est interdit dans les locaux abritant les unités de combustion du biogaz.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Constats :

Il a été constaté que chaque local technique est équipé d'un détecteur de fumée. L'exploitant dispose de la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et a défini les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure de vérification des températures des intrants solides. Chaque semaine, le technicien présent sur le site réalise un relevé des températures au niveau des 3 silos. Chaque silo est délimitée en 8 zones. 24 prises de température hebdomadaires sont ainsi consignées dans un registre, qui a été consulté lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

-d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures ;

-de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité

des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

Constats :

À défaut d'appareils d'incendie et de robinets d'incendie armés, une réserve d'eau de 240 m³ destinée à l'extinction d'un incendie est accessible à proximité de l'entrée principale. Néanmoins, l'exploitant n'a pas transmis l'attestation de conformité de la réserve incendie au SDIS 77.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis dans les locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, visibles et facilement accessibles. La mise en service de ces dispositifs a été faite le 1^{er} septembre 2022.

L'exploitant a procédé à la vérification périodique des moyens incendie le 2 novembre 2023. Les résultats des contrôles sont consignés. L'inspection a constaté que le rapport était incomplet et faisait état d'un extincteur non-conforme parmi les onze présents sur site.

Or il ressort que, compte tenu de la date de mise en service des dispositifs, la vérification annuelle aurait dû être réalisée au plus tard le 1^{er} septembre 2023.

L'exploitant devra dans les plus brefs délais transmettre le dernier rapport complet de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie, les justificatifs des actions correctives relatif à l'extincteur non-conforme et transmettre l'attestation de conformité de la réserve incendie au SDIS 77.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis le dernier rapport complet de vérification des dispositifs de lutte contre l'incendie daté du 22 novembre 2023. Le rapport du technicien a conclu à un bon état des extincteurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Consignes d'exploitation en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation en cas de fuite de gaz

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de

d'un permis de feu ;

— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

— l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;

— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;

— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;

— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;

— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

— les modes opératoires ;

— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;

— les instructions de maintenance et de nettoyage ;

— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant à minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.

Constats :

L'exploitant tient à la disposition du personnel un porte-document, dans le local d'accueil près de l'entrée principale du site, dans lequel sont présentes les consignes d'exploitation suivantes :

- arrêt d'urgence et mise en sécurité du site,
- obligation du « permis d'intervention »,
- actions à prévoir en cas d'orage,
- torchère de secours,
- mise hors service de l'unité de méthanisation,
- substrats,
- instructions de maintenance et de nettoyage,
- remplissage et vidange de cuve,
- interdiction d'apporter du feu.

L'inspection a constaté qu'il manquait :

- la procédure d'alerte en cas d'incident,
- la procédure relative aux mesures à prendre en cas de fuite de la phase de méthanisation et d'épuration,
- les dates de vérifications et de signatures des différentes consignes.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis les procédures suivantes:

- en cas de fuite de gaz partie épuration

- en cas de fuite de gaz partie méthanisation,
- en cas d'incendie.

Ces procédures étaient datées et signées du 9 novembre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28

Thème(s) : Situation administrative, Formation du personnel

Prescription contrôlée :

Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.

À l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Constats :

L'exploitant a précisé que la gestion du process de méthanisation est placée sous la responsabilité de cinq personnes différentes. À ce titre, l'exploitant a fourni les attestations de formations de ces cinq personnes, réalisées en août et en septembre 2022 avant le démarrage des installations.

L'inspection a constaté l'absence d'un plan de formation visant à assurer le maintien à jour des différentes formations du personnel, en fonction des échéances déterminées par le ou les organismes de formation.

Suite à l'inspection, par courriel du 17 novembre 2023, l'exploitant a transmis ce plan de formation pour les années 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Dispositifs de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée :

I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, y compris les cuves à percolat, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

-50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard de contrôle facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Lorsque le sol présente un coefficient de perméabilité supérieur à 10-7 mètres par seconde, ils sont, en outre, équipés d'une géomembrane associée à un détecteur de fuite régulièrement entretenu.

Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée à minima tous les cinq ans.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauge de niveau et limiteurs de remplissage est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

-un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10-7 mètres par seconde.

-une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h , prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette

Constats :

Les cuves du process de méthanisation sont placées dans une zone de rétention en cas de déversement accidentel pour éviter tout déversement vers le milieu naturel. La vanne d'obturation permet de confiner cette zone de rétention en cas de besoin.

Par ailleurs, l'inspection a constaté sur site la présence d'une cuve GNR double peau sur rétention et d'une capacité totale de 5000 litres. En outre, il a observé une cuve IBC de 1000 litres d'Adblue sur rétention. Aucun autre stockage de produits à risque ou incompatibles n'a été constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance de la méthanisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la méthanisation

Prescription contrôlée :

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancre du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou à minima sur une base mensuelle.

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations.

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Constats :

L'exploitant a présenté le programme de maintenance assuré par le constructeur de l'installation qui prévoit la vérification périodique :

- du séparateur à hydrocarbures,
- du bassin de régulation,
- du bassin de confinement,
- des canalisations,
- des mélangeurs,
- des équipements de sécurité,
- des soupapes,
- l'étanchéité des équipements.

De plus, l'exploitant assure une surveillance du process de méthanisation et d'épuration concernant :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur,
- la température et la pression du biogaz en continu,
- les niveaux de liquide et de mousse des digesteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Phase de démarrage de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36

Thème(s) : Risques accidentels, Phase de démarrage de l'installation

Prescription contrôlée :

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Constats :

Suite à la phase de démarrage initiale, l'étanchéité du digesteur et des canalisations a été contrôlée avant la mise en service effective du méthaniseur le 1^{er} septembre 2022.

L'exploitant a fourni la procédure en phase de démarrage réalisée par la société qui a construit le méthaniseur. Néanmoins, une consigne spécifique pour les phases de redémarrage (prévention de du risque d'explosion) n'est pas établie par l'exploitant dans le local d'accueil à l'entrée du site.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure de redémarrage définissant les différentes étapes nécessaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39

Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons. Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues à l'article 42.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du

milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Le réseau de collecte des eaux est conforme à celui mentionné dans le dossier d'enregistrement ayant fait l'objet de l'arrêté inter-préfectoral d'enregistrement n° 2023 DRIEAT UD77 109 du 08 septembre 2023.

Ce réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées, des eaux pluviales non susceptibles de l'être.

Les eaux susceptibles d'être souillées provenant des silos sont récupérées, en cas de faibles pluies, dans une réserve pour être réintégrées au process. Les eaux non susceptibles d'être souillées sont évacuées, par un dispositif de surverse, vers un bassin de décantation puis le bassin d'infiltration.

L'exploitant a établi un registre de vérification et nettoyage du séparateur d'hydrocarbures. Le dernier nettoyage date du 17 octobre 2023.

Suite à l'inspection, par courriel du 17 novembre 2023, l'exploitant a transmis une photographie justifiant de la mise en place d'une signalétique des vannes d'obturation sur le site et sur le plan de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée :
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 mentionné ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.
Constats :
L'exploitant a précisé que deux vannes permettent d'isoler les installations en cas d'accident ou déversement des matières susceptibles de polluer l'environnement. De plus, le site est équipé de dispositifs de sécurité, incluant des capteurs de gaz, des dispositifs d'arrêt d'urgence garantissant une réponse rapide en cas d'incident.
Un plan d'urgence détaillé a été établi, décrivant les procédures à suivre en cas d'accident est disponible dans le local d'accueil.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 45
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de la pollution rejetée
Prescription contrôlée :
Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.
Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 42 est effectuée sur les effluents rejetés au moins une fois chaque année par l'exploitant et tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.
Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à $10 \text{ m}^3/\text{j}$, l'exploitant effectue également une mesure de ce débit.
Constats :
L'exploitant a présenté un rapport d'analyses daté du 8 novembre 2023 concernant la surveillance de la pollution rejetée. L'inspection a pu constater les valeurs suivantes:
<ul style="list-style-type: none">DCO: 214 mg/l,DBO5: 24 mg/l,MEST: 93 mg/l,

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Azote global: 15 mg/l, • Phosphore total; 7,35 mg/l. |
|---|

Les valeurs limites de concentrations relevées ne dépassent pas celles imposées par l'article 42 de l'arrêté ministériel susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Épandage du digestat

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 46

Thème(s) : Risques chroniques, Épandage du digestat
--

Prescription contrôlée :

L'épandage des digestats fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions précisées en annexe II, sans préjudice des dispositions de la réglementation relative aux nitrates d'origine agricole.

Constats :

À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté le cahier d'épandage et les analyses des digestats épandus. L'inspection a pu observer sur ce registre les épandages suivants:

- épandage du 15 mars 2023, prélèvement des digestats le 3 février 2023,
- épandage du 17 juillet 2023 prélèvement des digestats le 17 juillet 2023,
- épandage 18 août 2023 prélèvement des digestats le 19 juillet 2023.

En outre, ce suivi atteste de l'adéquation entre les besoins des cultures et les apports en éléments fertilisants. L'exploitant a précisé qu'une attention particulière était portée concernant les valeurs d'Azote Kjeldahl lors des opérations d'épandage.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet
